

DECISION DCC 24-120 DU 27 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 19 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 1^{er} mars 2024, sous le numéro 0443/081/REC-24, par laquelle monsieur Oubédou-Laha MAYESSOUNA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

Saisie par une autre requête de la même date, enregistrée à son secrétariat, le 13 mars 2024, sous le numéro 0550/105/REC-24, par laquelle le même requérant saisit la Cour de la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO et monsieur Vincent Codjo ACAKPO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'il est convoyeur, chargé de la sécurité et de la surveillance des colis des pèlerins musulmans pour la Mecque ;

Qu'il ajoute qu'à l'édition 2023, lors du pesage des bagages des pèlerins, il a été découvert des médicaments de marque et autres génériques dans le sac d'un pèlerin ;

ds



Qu'il affirme que celui-ci n'ayant pas été identifié sur place, et du fait qu'il est le convoyeur du colis en cause, il a été interpellé et placé en détention provisoire le 20 juin 2023 ;

Qu'il souligne que le ministère public a initialement requis contre lui six (06) mois d'emprisonnement ;

Qu'il relève qu'en raison des mutations intervenues à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), la nouvelle composition en vidant son délibéré, l'a finalement condamné, le 16 novembre 2023, à deux (02) ans d'emprisonnement ferme, avec une amende de cinq cent mille (500.000) FCFA ;

Qu'il estime excessive cette condamnation et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réduction de sa peine ;

Que répondant aux mesures d'instruction de la Cour, le procureur spécial près la CRIET demande, en la forme, de déclarer recevable le recours de monsieur Oubédou-Laha MAYESSOUNA, pour être introduit dans les formes requises par la loi ;

Qu'au fond, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il soulève au principal, l'incompétence de la haute Juridiction pour examiner une demande de réduction de peine ;

Qu'il fait noter, qu'en cas de non acquiescement à une décision de justice, il existe des voies de recours prévues par la loi, au nombre desquelles l'appel, et qui ne s'exerce pas devant la Cour constitutionnelle ;

Qu'au subsidiaire, il demande à la haute Juridiction de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution, au motif que les faits d'exercice illégal de la profession de pharmacien pour lesquels il a été interpellé étant établis, la juridiction de jugement n'est pas liée par les réquisitions du ministère public ;

Qu'il poursuit que le juge a, non seulement, bien apprécié les faits, mais surtout fait une bonne application de l'article 89 de la loi n°2021-03 du 1^{er} février 2021 ;

Que cette disposition a prévu et sanctionné l'infraction retenue contre le requérant d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

ds

Qu'il souligne qu'il s'agit du respect du principe de la légalité des délits et peines garanti par la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours numéros 0443/081/REC-24 et
0550/105/REC-24**

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 0443/081/REC-24 et 0550/105/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 0443/081/REC-24 pour y être statué par une seule et même décision ;

**Sur la demande de réduction du quantum de la peine du
requérant**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois, règlements ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour, afin d'obtenir la réduction de la peine à laquelle il a été condamné à l'issue d'une procédure judiciaire ;

ds

[Signature]

[Signature]

Qu'une telle demande relève de la légalité et n'entre pas dans le champ de compétence de la haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des procédures numéros 0443/081/REC-24 et 0550/105/REC-24.

Article 2 : **Est** incompétente pour statuer sur la réduction du quantum de la peine du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Oubédou-Laha MAYESSOUNA, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Les Rapporteurs,



Aleyya GOUDA BACO.-



Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

